



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024
A 18 HEURES 30**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 2 décembre 2024

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL					
MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS (Absents ayant donné procuration)	ABSENTS	VOTANTS (Présents et Représentés) = Suffrages Exprimés)
23	12	17	6	0	23

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne, HANET Serge, LONG Robert

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), ARMANT Thierry (donne pouvoir à Mme CURNIER Marie-Lyne), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), LUC Cathy (donne pouvoir à Mme MANUELIAN Odette)

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

DEMANDES DE SCRUTIN PARTICULIER : Aucune question à l'ordre du jour n'a fait l'objet d'une demande de scrutin particulier.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire.

Il procède à l'appel et la feuille de présence est signée par tous les membres présents.

1- Désignation du secrétaire de séance

Mme Vanessa ARMAND est désignée secrétaire de séance.

2- Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 19 novembre 2024 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de ladite séance.

Les conseillers municipaux présents à ladite séance l'arrêtent.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié et mis à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

- 1- **En vertu de l'alinéa 4** : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **inférieurs à 100 000 € H.T** ainsi que toute décision concernant leurs avenants (y compris lorsque ceux-ci entraînent le dépassement du seuil de 100 000 € H.T) lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

DATE	N°	OBJET	ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT (HT)
2024-24	18/11/2024	Devis travaux d'aménagement de 2 zones de conteneurs enterrés	STE COLAS France SRMV	89 787,50 €
2024-25	18/11/2024	Devis travaux de réalisation d'un parking au hameau des Lombards	STE COLAS France SRMV	45 000,00 €
2024-26	18/11/2024	Devis travaux pour la réhabilitation intérieure du logement N°89 Rue du Coteau	STE BATI SOL RENOVATION	21 129,05 €
2024-27	18/11/2024	Devis pour la mise en place d'une climatisation gainable au logement N°89 Rue du Coteau	ELECTRO EQUIPEMENT	585,45 €

- 2- **En vertu de l'alinéa 15** : « D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. »

Limites fixées par le conseil municipal pour les biens préemptés :

- L'ensemble du territoire communal classée dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) en zone U (Urbaine) ou AU (A Urbaniser) ;
- Montant du bien préempté inférieur à **100 000 €**.

Le maire est autorisé à prendre les décisions et à signer les Déclarations d'Intention d'Aliéner pour tous les biens qui ne seront pas préemptés ;

Monsieur le Maire a décidé de ne pas exercer le droit de préemption de la commune de Gargas pour les DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner) des biens suivants :

DATE	PROPRIÉTÉ BATIE	PARCELLE CADASTRÉE	SUPERFICIE	PRIX DE VENTE
14/11/2024	OUI	C 2477	12a 10ca	350 000 €

- 4- **Suite au choix du mode de gestion opéré lors du conseil municipal du 19 novembre 2024, détermination des caractéristiques essentielles de la nouvelle DSP (Délégation de Service Public), contrat d'affermage pour l'exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux dit « Mines de Bruoux »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2024-11-19-68 du 19 novembre 2024, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le lancement de la Nouvelle DSP (Délégation de Service Public) du site ocrier municipal de Bruoux, dit « Mines de Bruoux ».

Le conseil municipal a approuvé le principe de confier la gestion du site ocrier municipal de Bruoux, dit « Mines de Bruoux », dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) selon les modalités suivantes :

- 1- Type de délégation : contrat d'affermage
- 2- Objet de la délégation : exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux, dit « Mines de Bruoux »

Il revient ensuite au conseil municipal de se prononcer sur les caractéristiques de ce contrat d'affermage après avis préalable de la commission de délégation des services publics.

Cette commission, dans sa séance du 2 décembre 2024 a approuvé comme caractéristiques essentielles les points suivants :

- 1- Durée prévisionnelle : 9 ans 4 mois, le terme étant ainsi fixé au 31 décembre 2034
- 2- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur de la délégation : 1^{er} septembre 2025

- 3- Redevance à la charge du délégataire : 10 % (pour mémoire 5 % sur le contrat d'affermage en cours) du chiffre d'affaires hors taxes du service affermé avec un montant minimum de 35 000 € chaque année, cette dernière somme étant indexée (première indexation le 1^{er} janvier 2027)
- 4- Rémunération du délégataire : perception auprès des usagers du site du prix des prestations culturelles et touristiques et de la vente des produits dérivés

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu la délibération n° 2024-11-19-68 du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le lancement de la Nouvelle DSP (Délégation de Service Public) du site ocrier municipal de Bruoux, dit « Mines de Bruoux », a approuvé le principe de confier la gestion du site ocrier municipal de Bruoux, dit « Mines de Bruoux », a adopté comme type de délégation le contrat d'affermage et comme objet de ladite délégation l'exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux, dit « Mines de Bruoux »,

Vu l'avis de la commission de délégation des services publics dans sa séance du 2 décembre 2024,

APPROUVE comme caractéristiques essentielles du contrat d'affermage pour exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux, dit « Mines de Bruoux » les points suivants :

- 1- Durée prévisionnelle : 9 ans 4 mois, le terme étant ainsi fixé au 31 décembre 2034
- 2- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur de la délégation : 1^{er} septembre 2025
- 3- Redevance à la charge du délégataire : 10 % (pour mémoire 5 % sur le contrat d'affermage en cours) du chiffre d'affaires hors taxes du service affermé avec un montant minimum de 35 000 € chaque année, cette dernière somme étant indexée (première indexation le 1^{er} janvier 2027)
- 4- Rémunération du délégataire : perception auprès des usagers du site du prix des prestations culturelles et touristiques et de la vente des produits dérivés

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

5- Participation à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque prévoyance

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant que selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant les conditions de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2014.

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, le groupement RELYENS s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

Le rapporteur indique qu'il revient donc maintenant à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial du CDG84 le 6 décembre 2024.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-3 et L.827-7 à L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024,

Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « prévoyance » à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 2 : D'approuver la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et d'autoriser le Maire à la signer.

Article 3 : Dans un but d'intérêt social, de moduler pour le risque « prévoyance » la participation financière de la commune en fonction des revenus selon les modalités définies ci-après.

- Base mensuelle brute jusqu'à 2 500 € : participation employeur fixée à **70 %** du montant de la cotisation par agent et par mois ;
- Base mensuelle brute entre 2 500 et 4 000 € : participation employeur fixée à **60 %** du montant de la cotisation par agent et par mois ;
- Base mensuelle brute au-delà de 4 000 € : participation employeur fixée à **50 %** du montant de la cotisation par agent et par mois.

La base mensuelle brute correspond à : traitement indiciaire brut + nouvelle bonification indiciaire + indemnité compensatrice de la hausse de la CSG + régime indemnitaire versé mensuellement – (moins) abattement transfert Primes Points.

Les seuils 2025 (2 500 et 4 000 €) seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution constatée l'année précédente de l'indice des prix à la consommation (ou indice similaire) qui est l'instrument de mesure de l'inflation.

Article 4 : De verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du **1^{er} janvier 2025** :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG84.

Article 5 : D'approuver le versement au CDG84 d'une participation financière forfaitaire annuelle, fixée par délibération du conseil d'administration du CDG 84, appelée « frais de gestion » dont le montant est fixé en fonction de l'effectif de la commune.

Article 6 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 7 : De prendre acte de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe.

Article 8 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant et que les crédits sont et seront inscrits au budget.

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

6- Participation à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque santé

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant que selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant les conditions de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2014.

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) s'est vue attribuer la convention de participation pour le risque SANTE.

Le rapporteur indique qu'il revient donc maintenant à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation santé et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial du CDG84 le 6 décembre 2024.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-3 et L.827-7 à L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024,

Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « santé » à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 2 : D'approuver la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et d'autoriser le Maire à la signer.

Article 3 : De fixer le montant de la participation financière de la commune à **18 €** par agent et par mois pour le risque « santé » à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 4 : De verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du **1^{er} janvier 2025** :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG84.

Article 5 : D'approuver le versement au CDG84 d'une participation financière forfaitaire annuelle, fixée par délibération du conseil d'administration du CDG 84, appelée « frais de gestion » dont le montant est fixé en fonction de l'effectif de la commune.

Article 6 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 7 : De prendre acte de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe.

Article 8 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant et que les crédits sont et seront inscrits au budget.

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

7- Convention relative au remboursement par la commune non participante à la protection sociale complémentaire risque « santé », à la commune participante a cette protection sociale complémentaire et qui la verse pour les agents exerçant dans plusieurs collectivités – Remboursement de la participation versée par cette dernière pour la protection sociale complémentaire des agents pour le risque santé

Rapporteur : Monsieur le Maire

A compter du 1^{er} janvier 2025, les communes de Gargas et de Joucas adhèrent pour le risque « santé » à la convention de participation portée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse.

L'adhésion des agents au contrat collectif risque « santé » est facultatif à compter de cette même date.

Cette adhésion permet aux agents de souscrire une couverture en santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer par celui-ci et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Les conseils municipaux de chaque commune ont fixé leur niveau de participation.

Pour les agents exerçant dans plusieurs collectivités, il s'avère qu'il ne peut y avoir qu'une commune qui participe à la protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et l'agent est libre de choisir la collectivité participante.

Un agent à temps complet exerce à mi-temps sur la commune de Joucas et pour l'autre mi-temps sur la commune de Gargas.

Le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention ayant pour objet de déterminer le remboursement de la commune non participante à la commune participante et de s'exprimer sur son contenu.

Il l'invite à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

🔗 **APPROUVE** la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération, relative au remboursement par la commune non participante à la protection sociale complémentaire risque « santé », à la commune participante à cette protection sociale complémentaire et qui la verse pour les agents exerçant dans plusieurs collectivités ;

🔗 **APPROUVE** les modalités de remboursement de la participation versée par la commune participante pour la protection sociale complémentaire des agents pour le risque santé ;

🔗 **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

8- Modification de la délibération du 26 septembre 2023 portant désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2023-09-26-45 du 26 septembre 2023, le conseil municipal a

🔗 **DÉCIDÉ** de désigner en qualité de référents déontologues des élus le collège mis en place par le CDG84 (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse) ;

🔗 **FIXÉ** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

🔗 **FIXÉ** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

🔗 **APPROUVÉ** la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion du Vaucluse dans le cadre du Collège Déontologie pour les élus locaux.

Le CDG84 nous a informé que la préfecture de Vaucluse, par courrier en date du 11 octobre 2024, leur a demandé que les délibérations mentionnant les référents déontologues fassent apparaître leur nom et qualité.

Par conséquent, la convention-type mise en place par délibération du CDG84 du 22 juin 2023 doit être modifiée, en ce sens qu'il convient de préciser les noms et qualités des référents déontologues :

- Monsieur Philippe PERETTI, magistrat administratif ;
- Madame Josiane HAAS-FALANGA, fonctionnaire d'Etat en retraite.

Notre collectivité ayant déjà conventionné avec le CDG84, il convient d'adopter un avenant prenant en compte les modifications demandées par les services de l'État.

Le rapporteur demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre connaissance du projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Vaucluse dans le cadre du Collège de Déontologie pour les élus locaux et de s'exprimer sur son contenu.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-40,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,

Vu l'avenant modifiant la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,

Vu le collège de déontologie proposé par le Centre de gestion de Vaucluse,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences,

Considérant que le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires,

Considérant la modification de la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,

✚ DE DÉSIGNER en qualité de référents déontologues des élus le collège mis en place par le CDG84 :

- Monsieur Philippe PERETTI, magistrat administratif ;
- Madame Josiane HAAS-FALANGA, fonctionnaire d'Etat en retraite ;

☞ **DE PRÉCISER** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de gestion ;

☞ **D'APPROUVER** les termes de l'avenant, ci-annexé, et d'autoriser le Maire à le signer.

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

9- Dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2025 – Commerces de la commune de Gargas

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 2212-1 suivants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » (dite « Loi Macron »),

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 3132-3 précisant que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche »),

Vu le code du travail, notamment l'article L. 3132-26 précisant que les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 3132-27 précisant que chaque salarié privé du repos dominical au titre des dérogations accordées par le maire, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

La dérogation revêt d'un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détails à visée alimentaire et non alimentaire pratiquant la même activité, et non à chaque magasin pris individuellement.

Dans les commerces de détail à visée alimentaire et non alimentaire ne reposant pas sur un fondement géographique (c'est-à-dire hors zone commerciale, touristique ou touristique internationale), le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile (5 avant 2016).

Désormais, lorsque le nombre de dimanches sollicités excède 5, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant, de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées.

Enfin, la loi réserve désormais le travail du dimanche dans les commerces de détail alimentaire et non alimentaire hors zone géographique aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche. Si le repos dominical a été supprimé un jour de scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Considérant le surcroît d'activités et d'affluence dans les commerces de détail à visée alimentaire de la commune, lors de la saison estivale, des fêtes de fin d'année et de la période des soldes d'été, il est proposé pour cette catégorie de commerces le calendrier suivant :

- dimanches 6, 13, 20 et 27 juillet 2025,
- dimanches 3, 10, 17 et 24 août 2025,
- dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Considérant le surcroît d'activités et d'affluence dans les commerces de détail à visée non alimentaire de la commune, lors des périodes des soldes d'hiver et d'été, de la saison estivale, de la rentrée scolaire et des fêtes de fin d'année, il est proposé pour cette catégorie de commerces le calendrier suivant :

- dimanches 12, et 19 janvier 2025,
- dimanches 6, 13, 20 et 27 juillet 2025,
- dimanche 31 août 2025,
- dimanche 7 septembre 2025,
- dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Considérant l'avis conforme rendu favorable par le conseil communautaire de la CCPAL (Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon) dans sa séance du 5 décembre 2024,

Considérant que la liste des dimanches sollicités pour l'année **2025** doit être arrêtée avant le 31 décembre 2024,

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ÉMET** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales **2025** et à la suppression du repos dominical des salariés dans les commerces de détail à visée alimentaire et non alimentaire de la commune de Gargas pour l'année **2025** aux dates respectives précitées ;

✚ **RAPPELLE** que cette dérogation bénéficiera à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité sur la commune de Gargas ;

✚ **MANDE** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés municipaux correspondants.

2 délibérations à prendre :

1^{er} VOTE pour les commerces de détail à visée alimentaire : 21 pour, 2 abstentions et 0 contre

2^{ème} VOTE pour les commerces de détail à visée non alimentaire : 20 pour, 2 abstentions et 1 contre

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

10- Révision des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du comité syndical n° 2024 CS 64 en date du 24 septembre 2024, le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Luberon a adopté la révision des statuts du Syndicat.

Monsieur le Maire a reçu le 27 novembre 2024 le courrier du PNRL (Parc Naturel Régional du Luberon) en date du 19 novembre 2024, lui notifiant la délibération précitée.

Le rapporteur expose qu'aux termes de cette délibération, les modifications apportées sont les suivantes :

Article 2 – Le Syndicat Mixte du Parc conduit la révision de la charte et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement.

Ses domaines d'action sont [...] Il mène une activité agricole sur le site de la Thomassine à Manosque (conduite des vergers et production de fruits).

Conformément aux textes en vigueur, il appartient à chaque collectivité territoriale adhérente au Parc Naturel du Luberon de se prononcer sur cette révision des statuts.

Les organes délibérants concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour donner son avis. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée comme favorable.

Une majorité qualifiée, c'est-à-dire représentant les deux tiers des collectivités adhérentes du syndicat et la moitié de la population totale, ou bien la moitié des collectivités adhérentes regroupant les deux tiers de la population, devra se dégager pour permettre au Préfet de Vaucluse d'acter la modification statutaire par arrêté.

Le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance des statuts afin de les entériner.

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le courrier du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Luberon notifiant au Maire de la commune de Gargas la délibération n° 2024 CS 64 du comité syndical en date du 24 septembre 2024 relative à l'approbation de ses statuts ;

VU la délibération précitée et le projet de statuts qui lui est annexé ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'action du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Luberon durant l'éventuelle période « hors classement » (dans l'attente du décret de renouvellement) ;

Considérant le rôle du Parc naturel régional du Luberon dans la conversation de la biodiversité domestique régionale ;

Considérant l'ensemble des activités de nature agricole exercées au domaine de la Thomassine à Manosque ;

Considérant qu'il revient désormais aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales adhérentes au Parc naturel régional du Luberon de se prononcer sur cette révision des statuts ;

☞ **APPROUVE** la révision des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Luberon.

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

11- Questions diverses : Néant

12- Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT ; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal) : Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 heures 10.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 10 décembre 2024 a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 28 janvier 2025

Le Secrétaire de séance,



Vanessa ARMAND

Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER